

ARRETE MUNICIPAL

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

VU le Code de la Route partie 1 et 2, et notamment son article R. 225 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires,
VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU la demande formulée le 27 août 2026 par l'entreprise CIRCET représentée par M. Mamour DIAGNE, relative à la réalisation de travaux de tirage de câbles de fibre optique.

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules sur les voies concernées du territoire de la commune de SEYTROUX, afin de permettre la réalisation des travaux de tirage de câbles de fibre optique dans des conditions satisfaisantes de sécurité ;

Le Maire de la commune de SEYTROUX,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation des véhicules sera réglementée dans les deux sens sur les voies concernées par les travaux, en raison de l'empiètement nécessaire sur la chaussée pour permettre leur réalisation.

Cette réglementation s'appliquera du **31 août 2026 au 30 septembre 2026 inclus**, en fonction de l'avancement des travaux.

Pendant cette période, la circulation sera maintenue et régulée au moyen d'un **alternat**, assuré par le personnel affecté au chantier

Article 2 : L'entreprise **CIRCET** sera chargée de la mise en place, du maintien et de l'entretien de l'ensemble de la signalisation temporaire réglementaire nécessaire à la sécurité des usagers et des intervenants pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTRIOND,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours (SDIS) de Saint Jean d'Aulps,
- L'entreprise chargée des travaux : Entreprise CIRCET

Fait à Seytroux, le 27 août 2026

Le Maire,
MORAND Jean-Claude

